



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**(Livre V du code de l'environnement)**

**Commune de Cestas**

Par arrêté préfectoral du 10 mai 2022, est prescrite une consultation publique de quatre semaines sur la demande d'enregistrement présentée par la société CEMEX GRANULATS Sud-Ouest relative à l'extension de l'activité de la station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes et à l'augmentation de la puissance du groupe mobile de broyage, concassage et criblage situées sur le territoire de la commune de Cestas.

Cette consultation se déroulera **du 30 mai 2022 au 28 juin 2022 inclus**.

**Le déroulement de la consultation publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.**

Un dossier de consultation sera déposé à la **mairie de Cestas** où le public pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Gironde ([www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Légales](http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Légales)).

Pendant toute la durée de la consultation, des observations peuvent être formulées :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Cestas ;
- par voie postale à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des procédures environnementales – Cité administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-spe1@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe1@gironde.gouv.fr)

La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement sollicitée par un arrêté éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L521-7, ou par un arrêté de refus.